



Québec, le 23 janvier 2026

DA20251226

Monsieur,

Le 26 décembre dernier, vous nous avez transmis une demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels (ci-après « Loi sur l'accès »), concernant les documents suivants :

Les photos de classes (groupes) d'élèves du Pensionnat Saint-Louis-de-Gonzague que les Sœurs de-la-Charité de Québec ont laissées au Musée de la civilisation.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Cependant, conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès, les documents ne peuvent vous être communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par des restrictions prévues par celle-ci. Nous nous appuyons pour ce faire sur les dispositions suivantes :

- Les articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès précisent qu'un renseignement personnel ne peut être communiqué sans le consentement de la personne concernée. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement de l'identifier.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous trouverez ci-joint un document qui résume votre droit de recours en révision, comme prévu par la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

En espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie de recevoir, Monsieur,
l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'accès à l'information,

ORIGINAL SIGNÉ

Louis-Yves Nolin

RE COURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la Loi peut par ailleurs demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Une demande de révision doit être faite dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

L'article 137 de la Loi précise que la demande de révision doit être faite par écrit et qu'elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.